



Directeur de Publication : Bernard Duffourg

Commission Paritaire : 3 049 D 735

Imprimé par nos soins en nos locaux

SNES – Enclos des Lys B – 585, rue de l'Aiguelongue

34 090 Montpellier – tel 04 67 54 10 70

Supplément à MONTPELLIER SNES N° 209 – Janvier 2 008



P R E S S E

D I S T R I B U É E P A R .

LA POSTE

Journal des vies scolaires

Nous avons publié 4 bulletins
spéciaux *contrats aidés* à
demander par courriel...



Les assistants d'éducation et

Cacophonie. Les services – y compris – ont mis en application une décision dans le premier cercle... Il était prévu que les AED seraient concernés par des vacances assistants d'éducation ne pour- raient pas être payés pour des raisons de droit et nécessité d'un

Interrogés par nous, les services du rectorat de Montpellier précisent : « En l'absence d'une modification du décret du 6 juin 2003 sur le recrutement et le contrat de travail des assistants d'éducation, modification annoncée en raison de la mise en place du dispositif de l'accompagnement éducatif, expérimenté dans les collèges de l'éducation prioritaire, il ne peut pas être confié de tâches d'ordre purement pédagogique aux AED, seuls peuvent en assurer les assistants pédagogiques, mais seulement dans le cadre de leurs obligations horaires réglementaires. Lorsque la rémunération de ces interventions deviendra réglementairement possible en sus des obligations de service des intéressés, il sera temps de se poser la question d'un avenant au contrat prévoyant que ces derniers pourront être appelés, s'ils en sont d'accord, à effectuer des heures supplémentaires dans ce cadre. Pour l'instant la question ne se pose pas et il paraît donc opportun d'attendre la publication du texte qui modifiera le décret initial avant de prendre quelque disposition que ce soit. » Or des heures ont été faites par des AED – sur incitation de chefs d'établissement – et elles ne pourront pas leur être payées. Nous faire remonter tous les cas existants... La proposition de « récupération » d'une heure pour une heure nous semble être un marché de dupes, compte tenu du salaire horaire moyen d'un AED...

Cette cacophonie prouve aussi que l'avalanche d'heures données pour les « orphelins de 16 h » rencontre des difficultés d'application.

Raymond Martin, coordinateur académique des assistants d'éducation

les heures après l'école

pris au ministère - ont impro- « décision » pensée sans doute prévu que les AED seraient payées à 15,86 € par h. Or les raient pas être payés pour des nouveau décret.

Cumul d'activités

« Un aed peut-il cumuler son plein temps avec une autre activité rémunérée ? »

Un aed étant un contractuel de droit public, l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative résulte des dispositions combinées du décret loi du 29 octobre 1936 et s'applique à l'ensemble des agents de l'état (Conseil d'Etat du 24 janvier 1986). En tout état de cause, l'intéressé doit demander l'autorisation au chef d'établissement et doit éventuellement déférer son refus au juge car il a été recruté par l'établissement scolaire (il ne dépend ni du recteur, ni de l'inspecteur d'académie)...

Cette interdiction ne s'applique pas aux non titulaires à temps incomplet employés pour une durée inférieure ou égale au mi-temps. Par contre ils sont tenus d'en informer obligatoirement l'employeur public qui peut alors en vérifier la compatibilité des deux activités rémunérées...

Personnels à temps partiel

Ils sont désormais soumis aux mêmes règles que les personnels exerçant à temps complet : abrogation des articles 39 de la loi 84-16, du 7ième alinéa de l'article 60 de la loi 84-53, du dernier alinéa de l'article 46 de la loi du 86-33 pour les titulaires, le décret abrogeant les articles réglementaires correspondant pour les non titulaires. Ils peuvent donc bénéficier des exceptions prévues. Les agents à temps non complet, pour une durée inférieure ou égale au mi-temps peuvent exercer à titre professionnel une autre activité, dans la limite d'un temps complet (chapitre III).

Marche à suivre

Une simple lettre au chef d'établissement suffira pour l'informer du complément d'activité (nature du contrat, type d'activité, raison sociale du second employeur et horaires de travail) pour lui permettre de vérifier la compatibilité et des horaires et de la nature de la seconde activité avec le mi-temps comme assistant d'éducation. L'absence de réponse au courrier vaudra acceptation... Nous contacter si besoin...

Examens et concours : réponse du 8 octobre à Stéfany

Est-ce que j'ai droit à des jours pour mes examens et concours ?

Pour examens : les journées d'examen peuvent être accordées, mais « sous réserve des nécessités du service » et elles doivent être rattrapées si le chef d'établissement l'exige ou incluses dans le crédit formation si vous l'avez convenu avec lui. Références : Titre 1°, III 5-3 de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.

Pour les concours de recrutement ou examens professionnels : vous pouvez demander 2 jours de révision avant le début de la première épreuve et les journées des épreuves, que vous soyez à mi-temps ou à temps complet.

Il s'agit de jours ouvrables (le dimanche n'est pas un jour ouvrable). Références : BO n° 31 du 29/08/2002. Circulaires n° 75-238 et n° 75-065 du 9 juillet 1975. Remarque : pour la préparation vous pouvez demander 8 jours par an pendant 2 ans. BO n° 31 du 29/08/2002. Décret n° 85-607 du 14 juin 1985. Ces autorisations sont accordées par les chefs d'établissement et si elles le sont, les jours ne sont pas à rattraper.

/ Le non renouvellement d'un 1/2 temps dans un collège audois suit son cours au tribunal administratif... Avec une demande d'indemnisation de 30 000 €...

/ Une action en justice est engagée depuis le 23 octobre 2007 pour défendre un assistant d'éducation licencié au lycée Maillol de Perpignan. Le SNES l'a accompagné lors d'un entretien fin août et a adressé un recours gracieux au chef d'établissement... L'avocat recommandé par le SNES a repris les arguments du recours et a mis en place une vraie défense sur le fond quant aux prétendus manquements... Pour préjudice tant moral que financier, une indemnisation a été demandée à hauteur de 30 000 €.

/ Une troisième action en justice au tribunal administratif vient de voir le jour fin 2007 contre un collège de l'Hérault pour licenciement abusif pour motivation exagérée... Le Recteur a été saisi par le SNES à cause du caractère qui nous semble diffamatoire dans l'accusation commise par un personnel d'autorité et sans aucune preuve... Une indemnisation de 20 000 € est requise.

Journée solidarité

« Mes collègues et moi même souhaiterions savoir si nous devons effectuer la journée de solidarité: nous sommes AED dans un collège à mi-temps ou temps plein, nous avons encore un MI/SE et un CAE. Si , comme vous l'annonciez dans votre bulletin, nous n'y sommes pas soumis, pourriez-vous nous donner le texte y faisant référence car notre chef d'établissement, veut un texte de loi et non une déclaration de syndicat... » Sandra

Le MI/SE ne dépend pas d'un contrat mais d'un statut et il a les mêmes règles que les profs pour la journée de solidarité. Le CAE est soumis à cette journée si son contrat le prévoit : ce qui ne doit pas être le cas... *La règle d'or à se rappeler est que seul ce qui est prévu au contrat est exigible par l'employeur. Tout rajout ou toute modification nécessitent la signature d'un avenant au contrat initial et la signature n'est pas obligatoire. Elle peut être l'occasion d'obtenir une contre partie, négociable par les syndicats (facilités pour congés pour examens par exemple)...*

Pour les AED, la réponse à la question est écrite dans votre contrat ou dans un avenant signé par le chef d'établissement. L'annualisation des services des AED comporte un additif de 7 h pour la journée de solidarité qui s'est ajouté aux 1 600 h prévues par la loi (804 h pour les AED à mi-temps).

On ne peut donc vous la compter dans votre contrat et vous demander d'en faire une autre. Quand la journée de solidarité est faite, elle doit venir en déduction des 1 607 h annuelles d'un temps plein...

Remboursement des frais de transport

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, fixant les frais de transport (remboursement de 50 % de la carte annuelle ou mensuelle de transport) applicable aux assistants d'éducation employés par les EPLE, ce qui exclut les trajets en voiture et les cartes hebdomadaires, a été publié au JO du 23 décembre 2006.

Ce décret institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Comité Technique Paritaire Ministériel du 21 décembre 2007

... Le point 4 de l'ordre du jour concernait le décret Assistants d'éducation. La FSU a déposé 4 amendements.

/ Ajouter après le mot culturelle : « *complémentaire aux enseignements* ». Ce premier amendement a été adopté à l'unanimité, y compris par l'administration sauf FO

/ Pour garantir et augmenter le temps de préparation des interventions devant les élèves, la FSU proposait d'écrire « *le service de ces personnels comporte un temps de préparation des interventions devant élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de 400 h pour un temps plein* ». Cet amendement a obtenu 17 voix contre 20 pour l'administration, 2 abstentions du SGEN/CFDT et 1 FO ne prenant pas part au vote

/ Pour augmenter le crédit d'heures attribué pour la formation universitaire ou professionnelle, la FSU a proposé que « *le volume d'heures attribué à ce titre est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation ; il est déterminé par référence à un volume de 400 h pour un temps plein* ». Le vote qui a suivi a donné les mêmes résultats que le précédent.

/ Pour garantir le droit à autorisation d'absence pour journées d'examen, la FSU a proposé de compléter le 2ème alinéa de l'article 5 par : « *Pour les concours et sessions d'examens, les assistants d'éducation ont le droit à une autorisation d'absence sans compensation dans la limite de la durée de la session augmentée de 4 jours de préparation* ». Cet amendement a obtenu 19 voix (toute la partie syndicale sauf FO), l'administration votant contre avec 20 voix.

Cependant l'administration s'est engagée à l'intégrer dans la prochaine circulaire d'application..

Rejoignez les autres personnels de votre établissement et le SNES/FSU !
Se syndiquer, c'est la force de l'action collective et le fondement de toute vie professionnelle



BULLETIN D'ADHESION

(ou de renouvellement d'adhésion) à transmettre à votre trésorier ou à votre section académique pour les isolés) SNES Enclos des Lys B – 585 rue de l'Aiguelongue
 34 090 MONTPELLIER

Il est indispensable de dater et signer le cadre ③.

<p>① Identifiant Snes (si vous étiez déjà adhérent) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Sexe Masc <input type="checkbox"/> Fém <input type="checkbox"/> date de naissance <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p>Nom (utilisez le nom connu du rectorat) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Nom patronymique (de naissance) <input style="width: 100%;" type="text"/> Prénom <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Résidence bâtiment escalier... <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>N° et voie (rue bd ...) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>boite postale - lieu dit - ville pour les pays étrangers <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Code postal <input style="width: 100px;" type="text"/> Ville ou pays étranger <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Téléphone 1 <input style="width: 100px;" type="text"/> portable ou téléphone 2 <input style="width: 100px;" type="text"/> télécopie <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p><small>(respectez minuscules majuscules et caractères spéciaux)</small></p> <p>Adresse électronique <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Etablissement d'affectation ministérielle (code nom et ville) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Etablissement d'exercice si différent (code, nom et ville) <input style="width: 100%;" type="text"/></p>	<p>② Catégorie MI/SE – Assistant d'éducation C.A.E (adhésion 20 €) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Quotité de temps de travail <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> ½ Temps</p> <p>Montant annuel adhésion MI/SE – Assistant éducation 50,00 € pour chacun des 3 prélèvements (frais bancaires) 17,00 € EVS et AED ½ temps 36,50 € Idem par prélèvement 12,50 €</p> <p>Modalités de paiement <input type="checkbox"/> en un seul chèque <input type="checkbox"/> par prélèvement <input type="checkbox"/> en 3 chèques <input type="checkbox"/></p> <p>à l'ordre du SNES, à envoyer ensemble, datés chacun à 1 mois d'intervalle (pour encaissement différé aux dates choisies), sans frais bancaires, mais pour le montant total correspondant</p> <p>Un <u>certificat de déductibilité fiscale</u> (à conserver pour la déclaration d'impôts) sera envoyé avec la carte d'adhésion au SNES</p>
---	--

③ J'accepte de fournir au Snes et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au Snes de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Snes 1 rue de Courty 75341 Paris Cedex 07 ou à ma section académique.

Montant total de la cotisation: • (voir barème) **Date:**
 Paiement par chèque **Signature:**
 Paiement par prélèvements de..... • chacun)
 (dans ce dernier cas joindre obligatoirement un RIB et compléter le cadre ④)

<p>④ AUTORISATION DE PRELEVEMENT</p> <p align="center">NOM, PRENOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER</p> <p>Nom, Prénom Adresse Code Postal / / / / / Ville</p> <p align="center">DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:15%;">Etablis</td> <td style="width:15%;">code guichet</td> <td style="width:15%;">N° compte</td> <td style="width:15%;">clé RIB</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <p>Date : Signature :</p>	Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB					<p align="center">ORGANISME CREANCIER</p> <p align="center">S.N.E.S. 1, rue de Courty 75341 PARIS CEDEX 07</p> <p align="center">NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER</p> <p>..... Code Postal / / / / / Ville</p> <p align="center"><small>Prière de compléter cette autorisation et de joindre un relevé d'identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne. Ne pas omettre la date et la signature</small></p>
Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB						

N° NATIONAL D'EMETTEUR
 131547